

BAUME LES DAMES

Création de l'AVAP



Réunion 10 du 5 juillet 2016

ORGANISME	REPRÉSENTANT	COURRIEL	P/A/E	DP	Diff
ADMINISTRATION (3)					
PREFECTURE DE REGION	Mme MULIN Brigitte UDAP 25	brigitte.mulin@culture.gouv.fr	P		
DREAL	Mr LEMAIRE Gilles, amenag.ts Durables		A		
DRAC	Mme RENAHY Béatrice	beatrice.renahy@culture.gouv.fr	A		
ELUS (8)					
COMMUNE	Mr MARTHEY Arnaud, Maire		E		
COMMUNE	Mr CHAMPROY Bernard, adjoint	Bernard.champroy@baumelesdames.org	P		
COMMUNE	Mme MARBOEUF Sylviane, conseillère	Sylviane.marboeuf@baumelesdames.org	P		Diff
COMMUNE	Mr VIGREUX Thomas conseiller		A		
COMMUNE	Mme DURAI Marie Christine conseillère		P		
COMMUNE	Mme BEAUQUIER conseillère		A		
COMMUNE	Mr BONFILS Bruno conseiller		A		
COMMUNE	Mr PERRIN Sébastien conseiller		A		
COMMUNE	Mr RONDOT Philippe	philippe.rondot@baumelesdames.org	A		
PERSONNES QUALIFIÉES (4)					
CAUE	Mr TONAL Dominique		A		
RENAISSANCE V.B.	Mr BAILLY Yves		A		
BAUME BIENVENUE	-		A		
GEEST	-Mr PICASSE Jean Dominique		P		
VOIX CONSULTATIVES					
UDAP25 - ABF	Mr MERCIER Hubert	hubert.mercier@culture.gouv.fr	P		
DDT 25	Mr HENRY Charles-Edouard	Charles-Edouard.henry@doubs.gouv.fr	P		
PERSONNES CONVIÉES					
COMMUNE	Mr BONGEOT Olivier DGS	olivier.bongeot@baumelesdames.org	A		
COMMUNE <i>référant</i>	Mr J. POURCELOT	Vanessa.brouillet@baumelesdames.org	A		
COMMUNE	Mme CURTY Céline, urbanisme ADS	Celine.curty@baumelesdames.org	A		
CHARGÉS D'ÉTUDES					
CHARGÉ d'ÉTUDE	Mr LELIÈVRE Philippe, architecte	Lelievre.philippe@wanadoo.fr	P		
CHARGÉ d'ÉTUDE	Mme BOURGEOIS Michèle, architecte	Michele.bourgeois@wanadoo.fr	E		
AUTRES PRESENCES					
COMMUNE					

Durée de réunion

Début: 9H30 Fin: 17H00

Présentation

La commission consultative locale s'est réunie, ce jour 05 juillet 2016, pour débattre autour de la synthèse du règlement, de la cartographie et du rapport de présentation.
La journée consacrée à ce débat n'étant pas suffisante, il est prévu une autre séance pour mettre un point final à l'étude.

Exposé du chargé d'étude

Il a été remis à chaque participant avant la réunion le contenu du dossier AVAP y compris les documents demandés pour la concertation (6 panneaux sous forme de fichiers)

Débats

Le détail des débats n'est pas reproductible dans le présent compte-rendu dans la mesure où de nombreuses remarques ou interrogations ont été formulées par les membres.

Le C.E. prend note des modifications à apporter.

La mise à jour du dossier complet de l'AVAP sera portée à connaissance des membres par un prochain envoi avant la prochaine réunion fixée au 10 Août.

Autres questionnements :

1- Concernant la cohérence écologique, objet de la réunion du 15 juin, il est demandé au C.E. (par l'intermédiaire de la DDT (Mr Henry Charles Edouard) rapportant les inquiétudes de VNF) de permettre une adaptation du patrimoine lié aux canaux de dérivation des sites industriels et préindustriels visités lors de la visite du 15 juin.

Le C.E., après réflexion, modifie l'article du règlement paysage comme suit :

«Aucune modification de l'état actuel des cours d'eau ne doit altérer ni la perception que l'on en a depuis les cônes de vue ni celle du parcellaire en ce qu'il contient un milieu biologique propre au développement d'espèces diverses.

«NB : Les aménagements hydrauliques anciens considérés comme petit patrimoine des rivières et canaux de dérivation sont traités au TITRE 2 partie 2 - chapitre « PETIT PATRIMOINE - MOBILIER URBAIN ».»

Et reporte la demande de la DDT à l'article 1.1 du règlement «Petit patrimoine – Mobilier soit :

1.1 – Matériaux – Principes – Mise en œuvre

•Le petit patrimoine existant doit être préservé et entretenu sans jamais être démoli, sauf pour une reconstruction ou un remplacement à l'identique. Il peut éventuellement être déplacé pour une mise en valeur plus pertinente sous réserve de l'avis de la commission AVAP. Une traçabilité du petit patrimoine est alors mise en place.

•Le petit patrimoine existant du secteur ZRp doit être préservé et entretenu sans jamais être démoli, sauf en cas de péril ou de danger pour les usagers. Dans ce cas, la reconstruction à l'identique est imposée.

« •Les aménagements hydrauliques anciens considérés comme petit patrimoine des rivières et canaux, biefs, retenues, chutes, barrages liés aux anciens établissements industriels ou non, sont repérés dans leurs dispositions et matériaux d'origine, à partir de relevés précis ou de documents existants. A partir de ceux-ci, des aménagements peuvent être autorisés pour des motifs de cohérence écologique, d'exploitation de la force hydraulique ou d'entretien et d'exploitation des canaux de dérivation. Ces aménagements à réaliser prennent en compte les dispositifs d'origine lorsqu'ils présentent un intérêt patrimonial et sont parfaitement décrits et dessinés pour qu'ils participent à la mise en valeur du site par leur insertion et par la qualité de leurs matériaux et mise en œuvre. Tout projet reste soumis à l'avis de la commission AVAP.»

D'autre part, il est demandé de préciser dans le règlement paysage que :

« Toute coupe ou abattage est interdite, sauf pour les espèces invasives ou inadaptées au milieu et lorsque l'entretien ou l'exploitation des canaux rend nécessaire de telles coupes ou abattages. »

2- Concernant les restrictions de modifications façades pour les immeubles protégés, il est fait état d'un éventuel problème si l'un d'entre eux devient un ERP et que des ouvertures complémentaires sont nécessaires soit pour des raisons de sécurité incendie ou d'accessibilité PMR.

Position de la DDT (Mr Henry Charles Edouard) :

« S'agissant de la portée de l'article 1-3 du règlement architectural interdisant les modifications de façades par une transformation d'ouvertures existantes sur les éventuelles création ou reprise d'ERP.

Comme l'a déjà indiqué Mme Curty, la disposition pourrait potentiellement empêcher l'ouverture ou la reprise de certains commerces. Je m'en suis entretenu rapidement par téléphone avec le lieutenant Decreuse, compétent sur le secteur de Baume-les-Dames. Je retiens que la règle sur ce point est que pour pouvoir être ouvert au public, un ERP d'une capacité inférieure à 19 personnes n'a besoin que d'un dégagement de 0,90 m, et qu'au-dessus de cet effectif, il doit avoir un dégagement supplémentaire. Les atténuations qui peuvent être accordées en application de l'article R.123-13 du code de la construction et de l'habitation après avis conforme de la commission départementale de protection civile porte essentiellement ici sur la possibilité d'admettre une largeur de 0,80 pour le 1er dégagement et de 0,60 pour le 2nd. Ce contrôle qui va avoir lieu dès qu'il y a aménagement intérieur ou changement d'exploitant peut effectivement être potentiellement gênant. Reste qu'il me semble que son réel impact ne peut s'apprécier qu'au regard des bâtiments concernés et du type de commerces qu'ils abritent ou ont vocation à abriter. Donc conserver ou non la rédaction de la disposition telle qu'elle est prévue aujourd'hui me semble être à l'appréciation de la commune.

Sur le volet accessibilité, c'est plus simple dans la mesure où l'article R.111-19-10 du CCH prévoit expressément la possibilité de déroger en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés (...) dans un périmètre AVAP.»

La commission ne juge pas nécessaire de modifier le projet de règlement.

3- Concernant le projet de réglementation de la publicité dans le règlement architecture, il est précisé

« Sur les dispositions prévus aux articles 4-1 et suivants du règlement architectural :

Je rejoins le raisonnement de Johann Pourcelot et Mme Curty : l'AVAP n'a vocation à régir les enseignes qu'en dehors des champs régis par le RNP, à savoir les préconisations esthétiques. Les règles de dimension, d'implantation, de surface restent du domaine réservé du RNP ou le cas échéant du RLP de la commune. J'ai repéré les dispositions suivantes qui me semble entrer dans le champ du RNP. Elles sont toutes à l'article 4-1 :

- les enseignes drapeaux ont pour dimensions maximales à 0,60*0,80 m potence comprise
- et sont autorisées à raison d'une seule par établissement
- les enseignes drapeaux sont positionnées de telle manière à ne pas dépasser le plancher du 1er étage

Après avoir rebouclé avec mon collègue en charge de la publicité à la DDT, il s'avère que ces champs sont régis par les dispositions des :

- R.581-61 du code de l'environnement qui prévoit les règles d'implantation et de dimensionnement des enseignes perpendiculaires en façade (elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur et ne pas excéder une saillie supérieure à 1/10ème de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique, sauf règlements de voiries plus restrictifs et dans tous les cas ne pas excéder 2 m)
- et R.581-63 du même code qui gère la "densité" des enseignes en façade (non pas en prévoyant un nombre maximum d'enseignes par établissement mais en prévoyant une surface max, à savoir 15 % de la façade commerciale).

Aussi, à mon sens, ces 3 dispositions doivent être supprimées du projet de règlement, l'instructeur "publicité" devant très certainement les écarter le jour où il aurait à instruire une demande d'autorisation. Je ne suis toutefois pas un spécialiste et j'ai demandé que le réseau des chargés de mission "publicité" soit interrogé. La réponse définitive devrait pouvoir être apportée à l'occasion de consultation des personnes publiques associées.

Le C.E. Modifie le règlement en ce sens.

L'article des enseignes drapeaux fait maintenant référence aux articles ci-dessus

L'article sur les pré-enseignes est supprimé

.

En attente de décision du CPL-AVAP et du C.M.

Validation du :

Règlement – Rapport de présentation – Diagnostic – Cartographie – Panneaux

En attente validation du devis C.E. Dossier PPM

Prochaine réunion

10 juin 2016 sur le site du moulin Sicard pour traiter du problème de la cohérence écologique

10 Août 2016 – 9H30

Ordre du jour:

- ▶ Derniers remarques concernant le règlement architecture et paysage
- ▶ Synthèse générale du dossier AVAP

Diffusion

La diffusion des PV aux membres du comité de pilotage est assuré par la commune.

Le chargé d'étude rédige le compte-rendu de chaque réunion et l'adresse par courriel au référant pour le projet d'AVAP : monsieur Jonathan Pourcelot chargé des projets d'aménagement et de développement de Baume les Dames.

Fait à Besançon , le 10 juillet 2016

Le chargé d'étude